



La dégradation générale de la sécurité en Irak entraîne un risque réel pour les requérants en cas de renvoi vers leur pays d'origine

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **J.K. et autres c. Suède** (requête n° 59166/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 10 voix contre 7, qu'il y aurait :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de mise en oeuvre de la décision d'expulsion des requérants vers l'Irak.

L'affaire concerne trois ressortissants irakiens demandeurs d'asile en Suède et visés par une décision d'expulsion vers l'Irak.

Admettant que la situation générale en matière de sécurité en Irak n'empêche pas en soi l'éloignement de M. J.K., de son épouse et de son fils, la Cour doit rechercher si la situation personnelle de ces derniers est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak.

La Cour constate de manière générale que le récit des requérants est globalement cohérent, crédible et compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Dès lors que les requérants ont subi des mauvais traitements de la part d'Al-Qaïda, la Cour estime qu'il existe un indice solide montrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques. M. J.K. appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines, et il est établi qu'il a subi des mauvais traitements jusqu'en 2008.

La Cour observe que la situation en Irak s'est manifestement détériorée depuis 2011 et 2012 respectivement, périodes où l'office des migrations et le tribunal des migrations avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu qu'il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire.

Dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien. Au regard de la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui sont prises pour cible. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent être considérées comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

Principaux faits

Les requérants, M. J.K., son épouse et son fils, sont trois ressortissants irakiens, nés respectivement en 1964, en 1965 et en 2000.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À partir des années 1990, M. J.K. dirigea sa propre entreprise de construction et de transport, qui n'avait pour clients que des Américains et était domiciliée sur une base militaire américaine. En octobre 2004, M. J.K. fut la cible d'une tentative de meurtre par Al-Qaïda. En 2005, le frère de M. J.K. fut enlevé par des membres d'Al-Qaïda et menacé de mort au motif que M. J.K. collaborait avec les Américains. Il fut libéré contre versement d'une somme d'argent et s'enfuit immédiatement d'Irak.

M. J.K., son épouse et son fils fuirent en Jordanie où ils séjournèrent jusqu'en décembre 2006, avant de retourner en Irak. Leur maison fit l'objet d'une tentative d'attentat à l'explosif dont l'auteur, arrêté par les forces américaines, avoua avoir été payé par Al-Qaïda pour tuer M. J.K. Il révéla les noms de 16 personnes chargées de surveiller M. J.K., son épouse et son fils. Ceux-ci déménagèrent en Syrie. Al-Qaïda détruisit en Irak leur domicile et les stocks commerciaux de M. J.K.

En janvier 2008, M. J.K., son épouse et son fils retournèrent à Bagdad. En octobre 2008, la fille de M. J.K. décéda d'un tir dirigé contre leur automobile. Les stocks commerciaux de M. J.K. furent attaqués 4 ou 5 fois par des membres d'Al-Qaïda. La famille, tout en restant à Bagdad, changea plusieurs fois d'adresse.

Le 14 décembre 2010, M. J.K. sollicita l'asile et un permis de séjour en Suède. Il réitéra sa demande le 25 août 2011 ; son épouse et son fils le 19 septembre 2011. Le 26 septembre 2011, les trois requérants furent entendus lors d'un entretien préliminaire devant l'office des migrations, puis les parents furent réentendus pendant trois heures et demie. Ils étaient assistés d'un avocat commis d'office.

Le 22 novembre 2011, l'office des migrations rejeta la demande d'asile des requérants, jugeant qu'il n'y avait pas de raison d'octroyer des permis de séjour à la famille et ordonna leur expulsion de Suède. Le 23 avril 2012, le tribunal des migrations confirma la décision de l'office des migrations. Les requérants interjetèrent appel devant la cour d'appel des migrations qui, le 9 août 2012, leur refusa l'autorisation de la saisir.

Le 29 août 2012, les requérants soumièrent à l'office des migrations une demande de réexamen de leur dossier. Ils soutenaient que M. J.K. était menacé par Al-Qaïda en raison de ses activités politiques. À l'appui de leur demande se trouvaient jointes une vidéo montrant une interview de M. J.K. en anglais, une autre montrant une manifestation et une troisième montrant un débat télévisé. Le 26 septembre 2012, l'office des migrations rejeta la demande des requérants qui n'interjetèrent pas appel contre cette décision.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants se plaignaient que leur expulsion vers l'Irak emporterait violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 septembre 2012.

Le 18 septembre 2012, le président de la troisième section de la Cour a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement et de demander au Gouvernement que les requérants ne soient pas expulsés vers l'Irak avant la fin de la procédure devant la Cour.

Dans son [arrêt de chambre](#) rendu le 4 juin 2015, la Cour a conclu par 5 voix contre 2 que l'exécution de la décision d'expulsion visant les requérants n'emporterait pas violation de l'article 3.

Le 25 août 2015, les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 19 octobre 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu à Strasbourg le 24 février 2016.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Işıl Karakaş (Turquie),
Luis López Guerra (Espagne),
Mirjana Lazarova Trajkovska (« Lex-République yougoslave de Macédoine »),
Ledi Bianku (Albanie),
Kristina Pardalos (Saint-Marin),
Helena Jäderblom (Suède),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Dmitry Dedov (Russie),
Iulia Motoc (Roumanie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Síofra O'Leary (Irlande),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie),

ainsi que de **Søren Prebensen**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 3

Les requérants n'ayant pas été expulsés, la question de savoir s'ils seraient exposés à un risque réel en cas d'expulsion vers l'Irak doit être examinée à la lumière de la situation actuelle.

La Cour note que l'office des migrations en 2011 et le tribunal des migrations en 2012 ont conclu que la situation du point de vue de la sécurité en Irak n'était pas de nature à créer un besoin général de protection internationale pour les demandeurs d'asile. Ce constat a été confirmé par son [arrêt de chambre](#) rendu le 4 juin 2015. Se référant au rapport du ministère britannique de l'Intérieur d'avril 2015, aux rapports de Landinfo Norvège de 2014 et 2015 et aux dernières informations fournies par l'office des migrations, le Gouvernement a indiqué dans ses observations que l'intensité de la violence à Bagdad ne présentait pas un risque réel que les individus subissent des traitements contraires à l'article 3. Selon les requérants, la situation en matière de sécurité en Irak se détériorait.

Admettant que la situation générale en matière de sécurité en Irak n'empêche pas en soi l'éloignement de M. J.K., de son épouse et de son fils, la Cour doit rechercher si la situation personnelle de ces derniers est telle qu'ils se trouveraient exposés à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient expulsés vers l'Irak.

La Cour relève tout d'abord que plusieurs membres de la famille des requérants ont été visés par des menaces. Ces menaces ont résulté essentiellement des activités de M. J.K. La Cour constate ensuite de manière générale que le récit des requérants quant aux faits survenus de 2004 à 2010 est globalement cohérent, crédible et compatible avec les informations pertinentes sur le pays d'origine provenant de sources fiables et objectives. Dès lors que les requérants ont subi des mauvais traitements de la part d'Al-Qaïda, la Cour estime qu'il existe un indice solide montrant qu'en Irak ils demeureraient exposés à un risque émanant d'acteurs non étatiques.

D'après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes. Le document

d'information sur l'Irak du ministère britannique de l'Intérieur de décembre 2009 indique que les civils employés par la force multinationale en Irak ou liés à celle-ci, étaient susceptibles d'être pris pour cible par des acteurs non étatiques. De même, il ressort de la directive du ministère britannique de l'Intérieur de 2014 que les personnes qui sont perçues comme collaborant ou qui ont collaboré avec le gouvernement irakien actuel et ses institutions, les anciennes forces américaines multinationales ou les sociétés étrangères sont exposées au risque de subir des persécutions en Irak. M. J.K. appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines, et il est établi qu'il a subi des mauvais traitements jusqu'en 2008. Les contacts de M. J.K. avec les forces américaines étaient particulièrement visibles, puisque son bureau se trouvait sur une base militaire américaine. Rien ne corrobore l'hypothèse que les menaces d'Al-Qaïda avaient dû cesser lorsque M. J.K. avait mis fin à ses relations commerciales avec les forces américaines. Compte tenu des circonstances propres à l'affaire, la Cour estime que s'ils étaient renvoyés en Irak M. J.K., son épouse et leur fils seraient exposés à un risque réel de continuer à subir des persécutions de la part d'acteurs non étatiques.

Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Bien que ce système fonctionne toujours, les défaillances se sont accrues depuis 2010. Par ailleurs, le Département d'Etat américain a relevé qu'une corruption à grande échelle avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme, que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence ou y faire face. La situation en Irak s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012 respectivement, périodes où l'office des migrations et le tribunal des migrations avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu qu'il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire. Dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien.

Au regard de la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui sont prises pour cible. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'Etat irakien serait à même de fournir à M. J.K., son épouse et leur enfant une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. La situation personnelle des requérants et la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent être considérées comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

La Cour considère qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si les requérants sont renvoyés en Irak ils y courront un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. En conséquence, la Cour estime que la mise en oeuvre de la décision d'expulsion visant les requérants emporterait violation de l'article 3.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, par 15 voix contre 2, que la conclusion de la Cour sur le terrain de l'article 3 représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par les requérants et, par 12 voix contre 5, que la Suède doit verser aux requérants 10 000 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées

Les juges Bianku et O’Leary ont exprimé chacun une opinion concordante, les juges Jäderblom, Gričco, Dedov, Kjølbros, Kucsko-Stadlmayer et Poláčková ont exprimé une opinion dissidente commune et le juge Ranzoni a exprimé une opinion dissidente dont les textes se trouvent joints à l’arrêt.

L’arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.